

VI. L'OBTENTION D'UN ARRETE D'EXPLOITATION.

1. Définition et objet de la procédure

L'arrêté d'exploitation est l'acte administratif par lequel le Ministre de santé autorise une personne physique ou morale détentrice d'un agrément préalable, à commencer la mise en fonction de sa structure.

2. Principe d'application de la procédure

L'exploitation de toute structure de soins privée doit se faire conformément aux normes techniques définies par le Ministère de la Santé.

L'autorisation d'exploiter n'est pas donnée pour une durée indéterminée. Elle peut être retirée en cas de faute professionnelle grave, de feus de supervision ou de communication d'informations sanitaires eu Ministère.

3. Description de la procédure

La procédure d'obtention d'un arrêté d'exploitation comprend les étapes suivantes :

- L'analyse documentaire de conformité ;
- L'analyse physique de conformité.

3.1. L'analyse documentaire de conformité

Le chef de la section Agrément :

- Reçoit les dossiers annotés par le Directeur National ;
- Vérifie la complétude des dossiers à fournir ;
- Rédige un accusé de réception en indiquant soit les pièces manquantes, soit la date d'examen du dossier par la commission nationale.
- Programme le dossier pour la prochaine séance de la commission nationale.

3.2. La visite de conformité :

Elle est faite par une commission comprenant :

- Un représentant de la Division Infrastructure et Equipement ;
- Le chef de la section Agrément ;
- Un Représentant de l'Inspection Générale de la Santé ;
- Un Représentant de la Direction Communale de la Santé.

Pour les préfetures de l'intérieur du pays, la visite de conformité est déléguée à la Direction Préfectorale.

La Commission de visite de conformité :

- rédige pour chaque visite un rapport indiquant :

- La conformité de l'infrastructure et des équipements par rapport au document déposé pour l'agrément ;
- La conformité de l'infrastructure et des équipements aux normes définies par le Ministère de la Santé.
- Adresse le rapport au Directeur National des Etablissements qui le transmet au Ministre.

3.3. La validation

Le Ministre :

- Vérifie que le dossier a été visé par le Secrétaire Général ;
- S'assure que les supports documentaires sont complets ;
- Signe l'arrêté d'exploitation en quatre originaux et les transmet au Secrétariat Central

3.4. La diffusion

Le Secrétariat Central :

- Enregistre les projets et les envoie au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Suit la numérotation et l'enregistrement de l'acte ;
- Procède à la reprographie et à la ventilation du document ;
- Donne un original au demandeur, un à la DNEHS et classe un dans les archives.

4. Durée de traitement

Analyse documentaire	03 jours
Programmation et réalisation de la visite	15 jours
Préparation et signature de l'arrêté	05 jours
Durée totale	21 jours

5. Support

Toute demande d'obtention d'un arrêté d'exploitation par une personne physique ou morale doit obligatoirement comporter un dossier administratif et un rapport de visite de conformité.

Le dossier administratif :

1. Une demande d'autorisation d'exploitation adressée au Ministre de la Santé indiquant le sire d'implantation de la structure
2. L'arrêté d'agrément qui sert de support matériel à l'administration,
3. Les certificats d'inscription des agents recrutés à leur ordre professionnel correspondant.
4. Le plan de réalisation des infrastructures servant de base de comparaison par rapport au plan initial fourni dans le dossier d'agrément.

5. La liste des équipements installés.

Délai de traitement

L'arrêté d'exploitation est délivré au plus un an, après l'obtention de l'agrément. Cette durée est invariable et applicable à tous les postulants étant donné qu'une demande d'agrément n'est pas considérée comme une urgence.

Suivi et Evaluation

A la fin de chaque trimestre, le chef de la section Agrément remplit une fiche qui donne les informations suivantes :

Désignation	Conakry	Intérieur	Total
Dossiers reçus			
Dossiers analysés			
Dossiers rejetés			
Dossiers signés			